



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

Procès-verbal n°06

Séance du 26 Octobre 2021

Président : Monsieur Jean Pierre CASSAGNES

Membres : Messieurs Floreal BARRANCO, Jean Bernard BIAU, Patrick BLANQUET, Stéphane FOURTEAU, Pierre Jean JULLIAN, Jean LAVAUD, Bernard PLOMBAT, Loïc RAYMAKERS.

Excusée : Madame Virginie JUGNIOT

Assiste : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Juriste

ORDRE DU JOUR

Dossier CRAP-2122-Do4 F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) – 18h30

Dossier CRAP-2122-Ro7 ESCOSSE F.C. (535408) – 19h00

Dossier CRAP-2122-Ro8 F.C. DE SETE (500095) – 19h30

Dossier CRAP-2122-Do5 F. O. SUD HERAULT (581817) – 20h00

Dossier n° CRAP-2122-D04

Dossier disciplinaire disponible en intégralité sur les supports de communication interne (Footclubs).

Synthèse de la décision pour information

- **Faits reprochés** : Faute grossière ayant entraîné la sortie définitive sur blessure du joueur victime de faute
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** : 4 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** : Confirmation de la décision de première instance

Dossier n° CRAP-2122-R07

Litige : Demande de requalification du cachet « Mutation / Mutation Hors Période »

Décision : Commission Régionale des Règlements et Mutations du 23 Septembre 2021

- Rejet de la demande de requalification des cachets « Mutation / Mutation Hors Période »

Appel : Appel du club ESCOSSE F.C. (535408), en date du 11 Octobre 2021, contre la décision précitée, du 23 septembre 2021, publiée le 4 Octobre 2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

DEUXIEME RESSORT ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non- excusée du club ESCOSSE F.C. (535408) ;

Après audition par visioconférence, le 26 Octobre 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit :

Par courriel du 16 septembre 2021, le club ESCOSSE F.C., a saisi la Commission Régionale des Règlements et Mutations d'une demande de requalification du cachet « Mutation hors période » en cachet « Mutation » pour les cinq (5) joueurs suivants :

- GARRIGUES Yvan, licence n° 2543876101 ;
- JONDOT Thomas, licence n° 2544584362 ;
- LABORDE Baptiste, licence n° 2546590840 ;
- MELET Jason, licence n° 2544577961 ;
- PORCHET Sylvain, licence n° 9603130695.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 23 septembre 2021, a jugé ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club requérant au motif que les cachets présents sur les licences des joueurs visés, à savoir le cachet « Mutation hors période », résultait d'une absence de complétude du dossier dans le délai de 4 jours francs.

L'ESCOSSE F.C., a alors interjeté appel de cette décision, près la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, par courriel en date du 11 octobre 2021, recours jugé recevable par la présente Commission.

L'appelant fait notamment valoir dans ses écrits que le club est en reconstruction à la suite d'un forfait général et d'une mise en sommeil lors de la saison 2020/2021 et qu'il n'avait pas connaissance des dispositions relatives à la transmission des pièces.

L'article 82 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que ,

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers **complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs** à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, **la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club**, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés **après ce délai de quatre jours francs**, la date de l'enregistrement est celle de la **date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir**.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. ».

Il ressort des éléments à disposition de la Ligue que,

- pour le joueur GARRIGUES Yvan (2543876101), la demande de licence a été saisie le 08.07.2021 et que les pièces demandées ont été transmises le 20.07.2021 ;
- pour le joueur JONDOT Thomas (2544584362), la demande de licence a été saisie le 08.07.2021 et que les pièces demandées ont été transmises le 07.08.2021 ;
- pour le joueur LABORDE Baptiste (2546590840), la demande de licence a été saisie le 12.07.2021 et que les pièces demandées ont été transmises le 31.07.2021 ;
- pour le joueur MELET Jason (2544577961), la demande de licence a été saisie le 08.07.2021 et que les pièces demandées ont été transmises le 20.07.2021 ;
- pour le joueur PORCHET Sylvain (9603130695), la demande de licence a été saisie le 08.07.2021 et que les pièces demandées ont été transmises le 20.07.2021.

En l'espèce, il apparaît que, si les demandes de licences pour les cinq (5) joueurs, objets du présent recours, ont bien été saisies en période normale (soit jusqu'au 15 juillet), il n'en demeure pas moins que les pièces justificatives demandées pour la complétude du dossier, à savoir la « demande de licence dûment complétée et signée », n'ont jamais été transmises dans le délai de 4 jours francs fixé par l'article 82 susvisé.

A ce titre, c'est à bon droit que la commission de première instance a décidé de ne pas donner de suite favorable à la demande du club requérant en ce sens que les cachets « Mutation Hors Période » présents sur les licences des cinq joueurs résultaient de la stricte application de l'article 82 des règlements généraux de la F.F.F., et notamment du délai de 4 jours pour compléter la demande de licence avoir la saisie informatique de celle-ci.

En conséquence, la Commission de céans confirme la décision de la commission de première instance du 23 septembre 2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré,

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 23 Septembre 2021 en ce sens qu'elle n'a pas donné de suite favorable à la demande de requalification des cachets « Mutation Hors Période » en cachets « Mutation » pour les cinq joueurs objet de la requête ;
- **SANCTIONNE** le club ESCOSSE F.C. (535408) d'une amende de 70,00 euros pour absence non-excusee à la convocation d'une commission régionale ;

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club ESCOSSE F.C. (535408).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-R08

- Rencontre :** 23424631 | 02.10.2021 | U14 Régional
S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) / F.C. DE SETE (500095)
- Litige :** Rencontre non jouée
- Décision :** Commission Régionale des Règlements et Mutation de la L.F.O. du 07.10.2021
➤ MATCH A JOUER à une date fixée par la Commission compétente
- Appel :** Appel du club F.C. DE SETE (500095), en date du 18.10.2021, contre la décision précitée du 07.10.2021, publiée le 18.10.2021.

**DOSSIER REGLEMENTAIRE
DEUXIEME RESSORT**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
Après avoir noté la présence de monsieur DJAOUTI Lenny, officiel de la rencontre ;
Après avoir noté la présence de messieurs MERLIN Sebastien et BORRAS Alain du club S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) ;
Après avoir noté la présence de messieurs GAMBETTI Jean Francois et GUIBAL Frederik du club F.C. DE SETE (500095) ;
Après audition par visioconférence, le 26 Octobre 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit :

La rencontre n°23424631 du 2 octobre 2021, comptant pour le championnat régional U14, et opposant les clubs S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) et F.C. DE SETE (500095), n'a pas été jouée au motif de l'impossibilité de contrôler les licences et pass' sanitaires des joueurs du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR avant le début de la rencontre.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations de la Ligue, lors de sa séance du 07 Octobre 2021 a décidé de donner la rencontre à jouer aux motifs que la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre du fait du dépassement du délai de quinze minutes était erronée en ce sens que ledit délai n'était applicable qu'aux situations dans lesquelles l'équipe est absente.

Le club F.C. DE SETE a interjeté appel de cette décision près la commission régionale d'appel, par courriel en date du 18 octobre 2021, recours jugé recevable par la présente commission.

L'arbitre de la rencontre, monsieur DJAOUTI Lenny, fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- à son arrivé au stade, environ une heure en avance, il n'y a eu aucun contrôle réalisé par le club recevant ;
- lors du contrôle de la tablette, il y a eu un premier problème avec le gardien recevant qui n'avait pas de pass' sanitaire valide. Cette situation a entraîné des tensions entre les entraîneurs des deux équipes, du fait de la volonté de l'entraîneur du club recevant de maintenir le joueur sur la feuille de match. Il a été nécessaire qu'un autre dirigeant intervienne pour solutionner la difficulté et que le joueur soit retiré de la FMI ;
- lors de l'appel des licences, il a été nécessaire de contrôler les pass' sanitaires des joueurs des deux équipes ;
- aucune difficulté ne s'est présentée pour le contrôle des joueurs du club F.C. DE SETE ;

- au contraire, le contrôle des pass' sanitaires des joueurs du S. C. NARBONNE MONTPLAISIR n'a pas été possible pour des motifs divers (perte d'une pochette, pass' sanitaires présents sur le téléphone de personne extérieure) imputable au club recevant ;
- au vu du délai écoulé, des demandes du club adverse, et de l'absence de présentation des documents, il a été décidé de ne pas faire jouer la rencontre

Le club S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- lors la rencontre du 02.10.2021, du championnat U14 Régional contre le F.C. DE SETE, un des joueurs du club s'est présenté sans pass' sanitaire valide ;
- à tort, un dirigeant du club, monsieur LEPELLETIER a voulu parlementer pour que le joueur en question puisse tout de même participer à la rencontre. Toutefois, dans le respect des consignes fédérales, monsieur MINOVES a retiré le joueur de la FMI, ce qui a créé de l'agitation au sein des parents et du club ;
- au moment du coup d'envoi, l'effectif était au complet pour participer à la rencontre ;
- le contrôle des pass' sanitaires de l'équipe du F.C. DE SETE a pu être réalisé en même temps que l'arbitre contrôlait les licences des joueurs ;
- pour ce qui concerne l'équipe du club, les pass' sanitaires des joueurs étaient soit en version papier dans un classeur possédé par monsieur MINOVES, soit sur le téléphone de ce dernier ;
- malheureusement, monsieur MINOVES étant seul pour effectuer le contrôle, il ne pouvait pas scanner avec son propre téléphone les pass' sanitaires qui s'y trouvaient enregistrés, il a donc dû trouver une solution de repli avec un parent, ce qui a entraîné une perte de temps supplémentaire ;
- dans la continuité, monsieur MINOVES a « momentanément égaré » du fait des tensions de l'avant-match son classeur (contenant les pass' sanitaires papier) puis il l'a retrouvé sur le banc de touche de l'équipe adverse ;
- à la suite de ces événements, à la « demande expresse » de l'entraîneur du F.C. DE SETE, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre expliquant que le quart d'heure règlementaire était écoulé ;
- au moment de la décision de l'arbitre, il ne manquait qu'une dizaine de minute pour que le contrôle puisse être réalisé complètement ;
- le club se demande qu'elle aurait été l'attitude du club visiteur si le contrôle avait été inversé et que l'équipe contrôlé en première avait été celle du S.C. NARBONNE MONTPLAISIR ;
- le club confirme que les joueurs qui étaient présents au moment du coup d'envoi étaient tous détenteurs d'un pass' sanitaire valide.

Le club F.C. DE SETE (500095) fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que :

- à l'arrivée au stade, aucun contrôle des pass' sanitaires n'a été effectué par le référent Covid du club recevant ;
- au vu de cette situation, il a été demandé que le contrôle des pass' sanitaires puisse être réalisé, ce qui n'a eu lieu que, peu de temps, avant l'horaire officiel du début de la rencontre ;
- le club fait très attention au respect des consignes sanitaires et a demandé de refuser de jouer si les adversaires ne présentaient pas de pass' sanitaire afin de préserver la sécurité des joueurs notamment pour les équipes de jeune ;
- pour la rencontre en question, au vu de l'impossibilité pour le club recevant de présenter des pass' sanitaires lors du contrôle des licences, l'entraîneur a demandé à l'arbitre de refuser que la rencontre se déroule ;
- également, le club adverse, à la suite de l'officialisation du non-déroulement de la rencontre, a demandé l'organisation d'un match amical, ce qui a été refusé.

L'**article 159.4 des règlements généraux de la Fédération** dispose que,

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

En premier lieu, la Commission retiendra que l'article 159.4 susvisé n'est pas applicable au cas d'espèce, en ce sens qu'il ressort clairement des éléments à sa disposition que la présence des deux équipes au jour et heure de la rencontre ne fait aucun doute.

Le **protocole de reprise des compétitions régionales et départementales** résultant de l'application du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prévoit que « [...] un membre de cette « équipe COVID » doit être présent à chaque entraînement ou **match à domicile de son club** afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et **vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade** ».

Le **Comité Exécutif de la Fédération**, lors de sa séance du 20 août 2021, est venu régir, les modalités de vérification des pass' sanitaires.

Il a notamment décidé que,

« [...] le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive **présente un pass sanitaire valide**, à défaut de quoi il encourt une sanction, [...] étant entendu que le pass sanitaire, même dans une telle installation [lorsque l'installation sportive n'est pas clôturée], reste quoi qu'il en soit **obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match**, comme cela sera détaillé ci-après,

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, **le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide**. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, **y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire**.

Lors du contrôle des licences **avant le coup d'envoi**, un membre de chaque club (le référent COVID ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, **que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide**. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

Au cas d'espèce, il apparaît, dans un premier temps, avec certitude, que le club recevant a manqué à son obligation de contrôle des pass' sanitaires des licenciés accédant à l'installation sportive, peu importe que celle-ci ne soit pas clôturée, dès lors que ceux-ci allaient participer à la rencontre et être inscrit sur la FMI.

La Commission notera, à titre d'exemple, que le gardien du club recevant, qui ne présentait pas de pass' sanitaire, a tout de même pu accéder à l'installation dans la mesure où son éducateur avait la volonté de le faire participer à la rencontre, avant l'intervention d'un autre dirigeant du club pour le retirer de la FMI.

Le club S.C. NARBONNE MONTPLAISIR a donc manqué à cette première obligation de contrôle.

Au surplus, il ressort de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission, que le club recevant n'a pas été en mesure de présenter, avant le coup d'envoi, aucun document attestant de la détention d'un pass' sanitaire régulier par les joueurs de son équipe.

L'arbitre de la rencontre et le club visiteur ont donc en application des décisions du Comité Exécutif de la Fédération du 20 août 2021, refuser le déroulement de la rencontre.

Pour ce faire, le Comex a effectivement décidé, dans la situation où le nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide serait insuffisant, que la rencontre ne pouvait pas se dérouler et que le club fautif serait sanctionné de la perte de la rencontre par forfait, sans que ce dernier ne soit pris en compte dans le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général.

Dans le cadre de la rencontre objet du présent recours, il est constant que la rencontre n'a pu avoir lieu en raison de les défaillances du club recevant (S.C. NARBONNE MONTPLAISIR) tant dans l'absence de contrôle à l'arrivée des licenciés, qu'avant le coup d'envoi en ne permettant ni à l'arbitre, ni au club adverse, de pouvoir s'assurer de la détention par ses joueurs d'un pass' sanitaire valide.

En conséquence, la Commission infirme la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle a donné la rencontre objet du présent recours à jouer et sanctionne le club S.C. NARBONNE MONTPLAISIR de la perte de la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième, après avoir délibéré,

- **INFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 7 octobre 2021 ;
- **SANCTIONNE** le club S.C. NARBONNE MONTPLAISIR de la perte de la rencontre par forfait et d'une amende afférente de 30,00 euros.

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club F.C. DE SETE (500095).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football dans un délai de sept jours à compter de sa notification dans les conditions de forme de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier n° CRAP-2122-D05

Dossier disciplinaire disponible en intégralité sur les supports de communication interne (Footclubs).

Synthèse de la décision pour information

- **Faits reprochés** : Acte de brutalité envers un adversaire
- **Décision de la Commission Régionale de Discipline** : 5 matches de suspension ferme
- **Décision de la Commission Régionale d'Appel** :
 - o Requalification des faits en bousculade volontaire envers un adversaire
 - o Sanction : 5 Matches de suspension ferme